

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du **4^{ème} trimestre 2022**
 Séance du **10 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le quatre octobre, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29 Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI			Philippe LANGANNE
Karine FALCONNAT			Fabienne DREME	Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO	X			Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG		X	
Eric FRULLINO			Yvan SONNERAT	Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT	X		
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL		X		Sophie FORNUTO	X		
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON			Carole BERNIGAUD				

Délibération	N°2022-88	URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
--------------	-----------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisées, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2007,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421- 26 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Sillingy approuvé 18 octobre 2013,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus obligatoire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,

ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

La démolition d'une construction n'est pas systématiquement soumise à permis de démolir. L'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une délibération de la commune est nécessaire pour soumettre les travaux de démolition à autorisation d'urbanisme.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2022-88	URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
--------------	-----------	--

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti sur la commune. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

L'instruction de ces permis de démolir sera réalisée par le service mutualisé d'urbanisme de la Communauté de Communes Fier et Usse comme pour toute autres autorisations d'urbanisme, et propose en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**
- **De préciser que cette disposition s'applique à compter du 24/10/2022**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes permettant la bonne exécution de la présente décision**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants 26	Majorité absolue 14
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
26	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 11/10/2022
De sa mise en ligne le : 12/10/2022

